

Rachat de service

Déduction des cotisations

Déduction des cotisations pour service passé rendu avant 1990 alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE

Si vous ne cotisiez à aucun régime de retraite au cours des années civiles se rapportant au service que vous rachetez, ce service est considéré comme du service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE. L'Agence du revenu du Canada vous permet de déduire vos cotisations pour ce type de service, sujet à certaines limites. La déduction maximale pour une année civile est de 3 500 \$. Dans le cas où cette limite empêche la déduction complète des cotisations pour service passé versées durant l'année, l'excédent peut être reporté et déduit dans une année civile ultérieure, toujours en respectant la limite annuelle de 3 500 \$. Cependant, la déduction totale pour service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE est limitée à 3 500 \$ pour chaque année de service passé durant laquelle vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE. Il est à noter que cette limite de déduction n'est pas appliquée au pro rata pour les années partielles reconnues. Les déductions pour service passé s'ajoutent aux déductions pour vos cotisations régulières courantes au régime.

Déduction des cotisations pour service passé rendu avant 1990 alors que vous ÉTIEZ COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE

Si vous cotisiez à un régime de retraite au cours des années civiles se rapportant au service que vous rachetez, ce service est considéré comme du service passé alors que vous ÉTIEZ COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE. Les cotisations pour ce type de service passé sont déductibles jusqu'à un maximum. La déduction maximale pour une année civile est de 3 500 \$ moins la somme de i) vos cotisations régulières au régime pour l'année et ii) vos cotisations faites durant l'année pour du service passé rendu avant 1990 alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE. Dans le cas où cette limite empêche la déduction complète des cotisations pour service passé versées durant l'année, l'excédent peut être reporté et déduit dans une année civile ultérieure. Les déductions pour service passé s'ajoutent aux déductions pour vos cotisations régulières courantes au régime.

À titre de référence, les sections applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu liées aux déductions des cotisations pour service passé rendu avant 1990 sont les suivantes : sections 147.2(4)(b) et 147.2(4)(c). Vous pouvez aussi vous référer au Chapitre 1 du guide T4040 : RÉÉR et autres régimes enregistrés pour la retraite et au Bulletin d'interprétation IT – 167R6 Régimes de pension agréés – Cotisations des employés, publiés par l'Agence du revenu du Canada.

Déduction des cotisations pour service passé rendu après 1989

Le rachat de service passé rendu après 1989 affectera le montant que vous pourrez cotiser à un RÉER. Cela s'appelle un facteur d'équivalence pour services passés (FESP). Le montant du FESP n'est pas relié au coût de rachat de votre service.

Ce FESP sera réduit par tout montant transféré de votre RÉER au régime de retraite de l'Université d'Ottawa (le "régime de l'Université") pour le rachat de service rendu après 1989. Toutefois, aucune déduction fiscale additionnelle ne vous sera permise. Si vous désirez racheter du service rendu après 1989, nous devons adresser une demande d'attestation à l'Agence du revenu du Canada avant que le service passé puisse être crédité. Vos cotisations autres que celles versées sous forme d'un transfert de votre RÉER pour service passé rendu après 1989 sont entièrement déductibles d'impôt.

Pour plus d'information, vous pouvez vous référer au guide T4104 : Guide du facteur d'équivalence pour services passés, publié par l'Agence du revenu du Canada et au Bulletin d'interprétation IT-167R6 Régimes de pension agréés – Cotisations des employés.

À titre d'illustration, un exemple numérique est inclus.

Exemple numérique

Vous avez commencé à travailler avec l'Université d'Ottawa en décembre 1986 et en mars 1989, vous devenez participant au régime de l'Université. Avant 1989, vous n'aviez jamais participé à un régime de retraite.

En 2018, vous décidez de racheter ce service passé. Le coût est de 12 000 \$ pour la période de décembre 1986 à décembre 1988 et de 2 000 \$ pour la période de janvier 1989 à mars 1989. Afin de couvrir les coûts du rachat, vous ferez les paiements suivants :

- 750 \$ en 2018
- 4 500 \$ en 2019
- 4 500 \$ en 2020 et
- 4 250 \$ en 2021.

Les années civiles 1986, 1987 et 1988 sont considérées des années alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE. Vous pouvez déduire 3 500 \$ par année à compter de 2018, jusqu'à une limite globale de 10 500 \$. La prestation maximale qui peut vous être versée est de 1 962,96 \$ pour chaque année de service, c'est-à-dire 4 089,44 \$ au total pour décembre 1986 à décembre 1988 inclusivement, même si votre moyenne salariale fournissait une prestation plus élevée, puisque ce service est considéré comme du NOUVEAU SERVICE.

La période de janvier 1989 à mars 1989 est considérée comme étant du service passé alors que vous ÉTIEZ COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE. Il n'y a pas de limite globale de déduction pour ce type de service. À compter de 2018, vous pouvez déduire 3 500 \$ moins vos cotisations régulières au régime de l'Université et moins vos cotisations pour service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT À UN RÉGIME DE RETRAITE.

En supposant que vos cotisations régulières au régime de retraite de l'Université soient de 2 000 \$ durant chaque année de 2018 à 2023, vous pourrez déduire les montants suivants :

en 2018	2 000 \$ pour vos cotisations régulières plus 750 \$ pour vos cotisations pour service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE
en 2019	2 000 \$ pour vos cotisations régulières plus 3 500 \$ pour vos cotisations pour service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE
en 2020	2 000 \$ pour vos cotisations régulières plus 3 500 \$ pour vos cotisations pour service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE
en 2021	2 000 \$ pour vos cotisations régulières plus 2 750 \$ pour vos cotisations pour service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE Vous ne pourrez pas déduire les 1 500 \$ restants pour le service passé alors que vous N'ÉTIEZ PAS COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE. De plus, puisque le total de vos cotisations régulières et de vos cotisations pour service passé est supérieur à 3 500 \$, vous ne pouvez pas déduire maintenant vos cotisations pour service passé alors que vous ÉTIEZ COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE.
en 2022	2 000 \$ pour vos cotisations régulières plus 1 500 \$ pour vos cotisations pour service passé alors que vous ÉTIEZ COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE.
en 2023	2 000 \$ pour vos cotisations régulières plus 500 \$ pour vos cotisations pour service passé alors que vous ÉTIEZ COTISANT à UN RÉGIME DE RETRAITE.

COTISANT

Signifie que vous avez fait des cotisations à un régime de retraite à un moment ou un autre durant l'année de calendrier que vous rachetez.